

Canada
Province de Québec

Comté de Rimouski
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE LA TRINITÉ-DES-MONTS

RÈGLEMENT N° 257-21

RÈGLEMENT DE CONCORDANCE
#257-21 MODIFIANT LE PLAN
D'URBANISME POUR LA
MUNICIPALITÉ DE LA TRINITÉ-
DES-MONTS AFIN D'ASSURER LA
CONCORDANCE AU RÈGLEMENT
#20-02.

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un Plan d'urbanisme portant le numéro #194-12 pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le règlement de #20-02 modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement*;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit modifier son Plan d'urbanisme afin de tenir compte de l'entrée en vigueur du Règlement #20-02 de la MRC de Rimouski-Neigette;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 11 janvier 2021.

Il est proposé par Lawrence Brisson, et résolu à l'unanimité que

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Numéro et titre du règlement

1. Le présent règlement porte le numéro #257-21 et s'intitule « Règlement de concordance #257-21 modifiant le plan d'urbanisme pour la municipalité de La Trinité-des-Monts afin d'assurer la concordance au règlement #20-02 ».

CHAPITRE 2- DISPOSITIONS NORMATIVES

Usages complémentaires en affectation forestière

3. La section 8.1.11 intitulée « Aire d'affectation « Forestière « F » » est modifiée. La modification consiste à :

1° Ajouter à la fin du dernier paragraphe le texte suivant :

« De plus, les usages complémentaires sont autorisés à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire, uniquement lorsqu'ils sont en lien avec les usages permis dans l'affectation forestière tels que, de façon non limitative, les services de réparation d'équipements forestiers et agricoles, les services de réparation de petits moteurs, les services d'entretien de machinerie. Ces usages complémentaires doivent occuper une superficie inférieure à celle de l'usage principal. Aucun entreposage extérieur ne peut être visible de la rue. Aucun commerce de ventes de détail n'est permis. »

2° Remplacer la note 7 prévue au tableau 10 : « Grille de compatibilité des activités par aire d'affectation », par la suivante :

« Seuls les établissements reliés à la transformation primaire des ressources agricoles et forestières peuvent être autorisés. Toutefois, les usages complémentaires à l'usage résidentiel sont autorisés à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire, uniquement lorsqu'ils sont en lien avec les usages permis dans l'affectation forestière tels que, de façon non limitative, les services de réparation d'équipements forestiers et agricoles, les services de réparation de petits moteurs, les services d'entretien de machinerie. Ces usages complémentaires doivent occuper une superficie inférieure à celle de l'usage principal. Aucun entreposage extérieur ne peut être visible de la rue. Aucun commerce de ventes de détail n'est permis. »

Agriculture urbaine à l'intérieur des périmètres urbains

4. Le tableau 10 « Grille de compatibilité des activités par aire d'affectation » est modifié de manière à

1° Ajouter la colonne « Agriculture urbaine » à la droite du tableau.

2° Ajouter une « X » aux intersections des lignes « Résidentielle (R) », « Résidentielle future (Rf) », « Mixte (M) », « Publique et communautaire (P) » et « Industrielle (I) » avec la colonne « Agriculture urbaine ».

Le nouveau tableau 10 est présenté à l'annexe A et fait partie intégrante du présent règlement.

L'article 8.2.17 est ajouté à la suite de l'article 8.2.16. La modification consiste à ajouter le texte suivant :

« Groupe d'activités « Agriculture urbaine »

Le groupe d'activités « Agriculture urbaine » permet la culture de plantes ou l'élevage d'animaux dans un périmètre urbain et périurbain à des fins personnelles, communautaires ou commerciales et elle prend toutes sortes de formes. »

CHAPITRE 3- DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Avis de motion :	11 Janvier 2021
Adoption du projet :	11 Janvier 2021
Adoption :	1 ^{ier} Avril 2021
Affichage :	20 Mai 2021

MAIRE

DIR. GÉN. ET SEC.-TRES.